

Nom de l'entreprise

Numéro de compte

Fin de l'année d'imposition

## Avis important de changement au budget de 1998

Le changement du taux de déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises et de la surtaxe (DEPE) annoncé dans le budget de l'Ontario déposé le 5 mai 1998 a eu autorisation légale par le biais du Projet de loi 15 qui a reçu la sanction royale le 26 juin 1998.

Les entreprises qui demandent la DEPE et qui font une déclaration d'impôt pour une année d'imposition se terminant au cours de la période du 5 mai 1998 au 31 décembre 1998 **doivent** se servir des calculs au verso de cette page et en joindre une copie à leur déclaration. Ne vous servez pas des calculs du formulaire CT23 ou CT8 actuel pour déterminer votre DEPE ou votre surtaxe.

De plus, les corporations qui demandent le **Crédit d'impôt pour bénéfiques de fabrication et de transformation**, et qui sont assujetties à la **surtaxe**, doivent apporter les modifications suivantes au calcul dudit crédit d'impôt. Dans le calcul «**du rajustement de la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien**», en page 3 du formulaire CT23, remplacez le taux préimprimé de 6,0 % par le taux rajusté établi à la ligne  de l'annexe sur la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE).

Cependant, les entreprises qui demandent la DEPE et qui font une déclaration d'impôt pour une année d'imposition se terminant avant le 5 mai 1998 ou les entreprises qui ne demandent pas l'incitatif n'ont pas besoin de se servir de ce calcul modifié.

**Déduction d'encouragement  
accordée aux petites entreprises**  
(Crédit d'impôt aux petites entreprises) (DEPE) (art. 41)

**Remarque :** À n'utiliser que si la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises est demandée pour les années d'imposition **après** le 5 mai 1998 et se terminant **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (par. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux entreprises si les dispositions du par. féd. 125(5) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓)  Oui  Non

**(Si cette section n'est pas entièrement remplie, le DEPE sera refusée.)**

Revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125(1)(a)) - - - - - 50

Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour l'impôt étranger (art. féd. 125(1)(b)) - - - - - + 51

Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) + 52

Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) - 53

= 54

Plafond des affaires pour l'exercice (avant l'application du par. féd. 125(5.1)) (ne dépassant pas 200 000 \$) (joindre la formule T2013 s'il s'agit d'une corporation associée) - - - - - 55

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - - - - - de 30 % X 56 = 60

\* Proportion des affaires faites en Ontario le moindre de 50, 54 ou 55

**Calcul du taux de DEPE**

(pour les années d'imposition se terminant après le 4 mai 1998 et avant le 1<sup>er</sup> jan. 2000)

**Nombre de jours de l'année d'imposition**

Jours avant le 5 mai 1998 Nombre de jours  
6,0 % X 71 ÷ 73 = + 72 %

Jours après le 4 mai 1998 et avant le 1<sup>er</sup> jan. 1999 Nombre de jours  
6,5 % X 74 ÷ 73 = + 75 %

Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1<sup>er</sup> jan. 2000 Nombre de jours  
7,0 % X 76 ÷ 73 = + 77 %

Taux de DEPE pour l'année d'imposition + 72 + 75 + 77 = 78 %

Déduire - - - - - de 60 X de 78 = 70

\* La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41(4)).

**Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)**

S'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1991 si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

\*\* **Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

**Corporation associée** - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation ou avant.

\*\* **Revenu imposable de la corporation** - - - - - de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) 81  (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte de la corporation (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable (inscrire NUL en cas de perte)
			+ 82
			+ 83
			+ 84

Total des revenus imposables 80 + 82 + 83 + 84, etc. = 85

Moins : - - - - - 200,000

(inscrire NUL si le résultat est négatif) = 86

**Calcul du taux spécifié pour la surtaxe**

**Nombre de jours de l'année d'imposition**

Jours avant le 5 mai 1998 Nombre de jours  
4,0 % X 71 ÷ 73 = + 91 %

Jours après le 4 mai 1998 et avant le 1<sup>er</sup> jan. 1999 Nombre de jours  
4,33 % X 74 ÷ 73 = + 92 %

Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1<sup>er</sup> jan. 2000 Nombre de jours  
4,67 % X 76 ÷ 73 = + 93 %

Taux de surtaxe spécifié pour l'année d'imposition 91 + 92 + 93 = 94 %

De 86 X de 94 = 87

De 87 X de 60 ÷ 200,000 = 88

**Surtaxe :** le moindre de 70 ou 88 = 100